LOI

Qui ordonne à tous Fonctionnaires publics, tant civils que militaires, à tous Agens du Gouvernement et Employés des Administrations, qui auraient été destitués ou suspendus de leurs fonctions depuis le 10 Thermidor, de se rendre incontinent dans leurs domiciles.

Du 5.e jour de Ventôse, an troisième de la République Française, une et indivisible.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de salut public, de sûreté générale, [...] législation, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Tous membres des administrations de département, de district, de municipalité, de comités révolutionnaires, de tribunaux, tant ordinaires que révolutionnaires, de commissions dites révolutionnaires, populaires ou militaires, et généralement tous fonctionnaires publics, tous agens du gouvernement, tous employés des administrations, et tous comptables, tant militaires que civils qui ont été destitués ou suspendus de leurs fonctions depuis le 10 thermidor, ou dont les fonctions ont été supprimées depuis la même époque, sont tenus de se retirer dans les communes où ils étaient domiciliés avant ce terme, et d'y demeurer, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, sous la surveillance de leurs municipalités.

II.

A cet effet, il leur est enjoint de sortir des communes où ils se trouvent actuellement, le troisième jour, au plus tard, après la publication du présent décret; de s'en éloigner de dix lieues au moins dans les deux jours suivans; de se rendre dans leurs domiciles respectifs, et de justifier de leur retour devant leur municipalité, dans le délai de deux décades pour ceux qui en sont éloignés de cent lieues et au-dessous, et de quatre décades pour ceux qui sont à de plus grandes distances.

III.

Tous ceux qui se trouveront en contravention à une disposition quelconque des deux articles précédens, seront dénoncés, tant à l'agent national du district dans l'étendue duquel ils se trouvent, qu'à l'agent national du district où ils sont tenus de se retirer, et où ils doivent demeurer en surveillance.

IV.

L'obligation de les dénoncer est spécialement imposée,

1.° Aux agens nationaux des communes où les individus tenus par l'article premier de s'y rendre, ne seront pas arrivés dans le délai fixé par l'article II;

2.° Aux agens nationaux des communes dont les mêmes individus se seront retirés ou absentés en contravention à la disposition qui les oblige d'y demeurer en surveillance;

3.° Aux agens nationaux des communes où ils seront trouvés.

V.

Sur cette dénonciation, l'agent national du district fera, sans aucun délai, assigner le contrevenant pardevant le tribunal du district, qui, par forme de police correctionnelle, le condamnera, soit contradictoirement, soit par défaut, à un emprisonnement de six mois, sans que la condamnation puisse être attaquée par appel ni par opposition.

VI.

Le présent décret sera, dès demain, proclamé et affiché dans toutes les sections de Paris, envoyé dans tous les départemens et inséré au bulletin de correspondance.

La Convention nationale se repose avec confiance du soin d'en seconder l'exécution, sur le zèle et l'énergie des citoyens, qui, par leurs vertus républicaines, leur probité, leur attachement aux principes conservateurs des personnes et des propriétés, se montrent chaque jour de plus en plus dignes de la liberté qu'ils ont conquise.

Visé par le représentant du peuple, inspecteur aux procès-verbaux. Signé *S. E. Monnel.*

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 5 Ventôse, an troisième de la République française, une et indivisible. *Signé* Bourdon (de l'Oise), *président;* Laurence, C. Alex. Isabeau, Pemartin, Dupuis, *secrétaires.*

Certifié conforme :

Les membres de l'Agence de l'envoi des Lois.

Dumont Chaubry

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.